

Modifications temporaires aux cahiers des charges des Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages

1/règles d'encépagement									
CDR					Dérogation temporaire pour 2021/2022				
En vigueur									
Catégorie	Cépage ou groupe de cépages	Proportion par catégorie	Spécificité	Proportion	Cépage ou groupe de cépages	Proportion par catégorie	Spécificité	Proportion	
Principaux	Grenache N	≥ 70%	30%	au minimum	Grenache N	≥ 60%	20%		au minimum
Principaux	Syrah et/ou Mourvèdre		20%	au minimum	Syrah et/ou Mourvèdre		10%		au minimum
Accessoires	tous les cépages accessoires	≤ 30%		au maximum	tous les cépages accessoires	≤ 40%			au maximum
Accessoires	dont Marselan/caladoc/cousto		10% cumulé	au maximum	dont Marselan/caladoc/cousto		12,50%		au maximum
Accessoires	dont Cépages blancs		5%	au maximum	dont Cépages blancs		6,25%		au maximum
CDRV					Dérogation temporaire pour 2021/2022				
Catégorie	Cépage ou groupe de cépages	Proportion par catégorie	Spécificité	Proportion	Cépage ou groupe de cépages	Proportion par catégorie	Spécificité	Proportion	
Principaux	Grenache N	≥ 80%	40%	au minimum	Grenache N	≥ 70%	30%		au minimum
Principaux	Syrah et/ou Mourvèdre		25%	au minimum	Syrah et/ou Mourvèdre		15%		au minimum
Accessoires	tous les cépages accessoires	≤ 20%			tous les cépages accessoires	≤ 30%			
Accessoires	dont Cépages blancs		5%	au maximum	dont Cépages blancs		5%		au maximum
2/Règles d'assemblage					Dérogation temporaire pour 2021/2022				
CDR	- Les vins sont issus de l'assemblage de 2 au moins des cépages principaux, dont obligatoirement le cépage grenache N; pour les vins produits par les exploitations situées au nord du parallèle de Montélimar (Drôme) les vins sont issus au moins d'un des cépages principaux.				- Les vins sont issus de l'assemblage de 2 cépages au moins des cépages principaux, dont obligatoirement un cépage principal le cépage grenache N; pour les vins produits par les exploitations situées au nord du parallèle de Montélimar (Drôme) les vins sont issus au moins d'un des cépages principaux.				
	- La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 60% dans l'assemblage				- La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 60% dans l'assemblage				
CDR V	- Les vins sont issus de l'assemblage de 2 au moins des cépages principaux, dont obligatoirement le cépage grenache N.				- Les vins sont issus de l'assemblage de 2 cépages au moins des cépages principaux, dont obligatoirement un cépage principal le cépage grenache N.				
	- La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 66% dans l'assemblage.				- La proportion des cépages principaux est supérieure ou égale à 66% dans l'assemblage				
	- Les vins blancs proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins issus majoritairement de cépages principaux.				- Les vins blancs proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins issus majoritairement de cépages principaux.				
3/Taux de manquants					Dérogation temporaire pour 2021/2022				
CDR ET CDRV	Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20 %.				Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 30 %.				